

Numéros du rôle : 1646 et 1683
Arrêt n° 48/2000 du 3 mai 2000

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 307bis du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Liège et par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par jugement du 16 mars 1999 en cause de R. Lumay contre R. Cremers, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 19 mars 1999, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 307*bis* du Code civil, tel qu'inséré par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1974, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre le débiteur d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 du Code civil, laquelle pourra excéder le tiers des revenus du débiteur, et le débiteur d'une pension alimentaire accordée sur la base de l'article 301 du Code civil, laquelle, en application de son paragraphe 4, ne peut en aucun cas excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1646 du rôle de la Cour.

b. Par arrêt du 11 mai 1999 en cause de C. Lebouille contre F. Deru, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 mai 1999, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans la mesure où il dispose que la limitation de la pension après divorce au tiers des revenus du débiteur n'est pas applicable pour les pensions alimentaires accordées en vertu de l'article 306 du Code civil, c'est-à-dire après un divorce sur la base d'une séparation de fait de plus de cinq ans prononcé conformément à l'article 232, alinéa 1er, du Code civil, l'article 307*bis* du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'une différence de traitement est ainsi instaurée entre les ex-conjoints débiteurs d'aliments divorcés pour faute et les ex-conjoints débiteurs d'aliments divorcés sur la base d'une séparation de fait ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1683 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans l'affaire n° 1646

A la suite d'un divorce pour cause de séparation de fait de plus de cinq ans (article 232, alinéa 1er, du Code civil), prononcé sans que soit renversée la présomption selon laquelle l'époux - en l'espèce le mari - qui obtient dans cette hypothèse le divorce est considéré comme celui contre qui le divorce est prononcé pour l'application des dispositions du Code relatives aux effets patrimoniaux du divorce (article 306 du Code civil), le juge de paix du canton de Herstal a condamné l'appelant devant le juge du fond à payer à l'intimée une pension alimentaire dont le montant est l'objet de la contestation à l'occasion de laquelle la question préjudicielle est posée.

L'appelant demande, à titre principal, que le montant de la pension alimentaire soit fixé en tenant compte de l'article 301, § 4, du Code civil, qui, dans l'hypothèse d'un divorce prononcé sur la base des articles 229 et 231 du Code civil, prévoit que la pension ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur; à titre subsidiaire, il demande que la Cour soit interrogée sur la rupture d'égalité entre personnes divorcées selon que le divorce a été prononcé sur la base des articles 229 et 231 du Code civil ou sur la base de l'article 232 de celui-ci : le plafond précité n'existe pas dans cette hypothèse et la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 20 mars 1987 que la pension alimentaire à payer éventuellement par l'époux qui obtient le divorce pour cause de séparation de fait de plus de cinq ans à l'autre époux peut excéder un tiers des revenus du débiteur, le divorce étant imposé au bénéficiaire de la pension. Relevant l'opinion doctrinale selon laquelle cette absence de limite (qui trouve son origine dans la volonté du législateur de faire supporter au conjoint demandeur une charge plus lourde qu'au coupable dans le divorce pour faute parce qu'il impose le divorce à son époux non coupable) pose la question de la conformité de cette volonté aux articles 10 et 11 de la Constitution, le Tribunal a adressé à la Cour la question reproduite ci-dessus.

Dans l'affaire n° 1683

Comme dans l'affaire n° 1646, l'appelant devant le juge *a quo* a été condamné au paiement d'une pension alimentaire à son ex-conjoint, à la suite d'un divorce pour cause de séparation de fait de plus de cinq ans. Il a fait valoir devant la juridiction d'appel que les articles 301, § 4, et 307bis du Code civil pouvaient, quant au montant de la pension alimentaire, créer une discrimination entre les ex-époux débiteurs de celle-ci, suivant que le divorce a été prononcé pour faute ou pour cause de séparation de fait et a demandé que cette discrimination fasse l'objet d'une question préjudicielle. Celle-ci a été adressée à la Cour dans les termes qui figurent ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans l'affaire n° 1646*

Par ordonnance du 19 mars 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 avril 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 avril 1999.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 3 juin 1999.

b) *Dans l'affaire n° 1683*

Par ordonnance du 20 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 juin 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- F. Deru, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue de Béco 94, boîte 5, par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1999;

- C. Lebouille, demeurant à 1370 Jodoigne, rue de la Maison du Bois 145, par lettre recommandée à la poste le 28 juillet 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 29 juillet 1999.

c) *Dans les deux affaires*

Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a joint les affaires.

Les mémoires introduits dans les affaires respectives ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 septembre 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- F. Deru, par lettre recommandée à la poste le 26 octobre 1999;

- C. Lebouille, par lettre recommandée à la poste le 28 octobre 1999.

Par ordonnances du 29 juin 1999 et du 29 février 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 19 mars 2000 et 19 septembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 février 2000, le président en exercice a dit que le juge M. Bossuyt devient rapporteur et a complété le siège par le juge A. Arts.

Par ordonnance du 9 février 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 1er mars 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 10 février 2000.

A l'audience publique du 1er mars 2000 :

- ont comparu :
 - . Me J.-E. Beernaert, avocat au barreau de Bruxelles, pour C. Lebouille;
 - . Me P. Vanlersberghe, avocat au barreau de Bruxelles, pour F. Deru;
 - . Me C. Wijnants *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans ses mémoires, le Conseil des ministres rappelle que, dans le divorce visé à l'article 232 du Code civil, la notion de désunion irrémédiable est substituée à celle de faute pour l'admissibilité du divorce, mais que la question de l'imputabilité de la séparation, et partant celle de la culpabilité, resurgit lorsqu'il s'agit de déterminer les effets de ce divorce.

C'est afin d'atténuer la réapparition de la notion de faute que l'article 306 instaure une présomption *juris tantum* en vertu de laquelle l'époux qui obtient le divorce est présumé être celui contre lequel celui-ci est prononcé parce qu'il est, dans la majorité des cas, l'époux coupable de la rupture de la vie conjugale. Il lui appartient donc, s'il entend s'affranchir du paiement de la pension alimentaire, d'apporter la preuve de ce que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de son ex-époux.

A.1.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur qui instaura le « divorce-remède » de l'article 232 du Code civil entendit faire bénéficier d'un régime privilégié l'époux auquel la rupture du lien conjugal est imposée sans qu'aucun grief n'ait pu lui être adressé et éventuellement contre son gré. Il a fait référence à cet égard à la notion d'équité qui commande de ne pas imposer à cet époux une situation économique et matérielle moins favorable qu'avant le divorce. C'est donc le concept d'équité et celui des intérêts matériels de l'époux innocent qui ont présidé à la rédaction de l'article 307*bis* du Code civil.

Etant donné la spécificité de ce nouveau type de divorce et étant donné les soins et besoins particuliers résultant de pareille situation, l'article 307*bis* du Code civil donne au juge la faculté d'accorder une pension alimentaire excédant un tiers des revenus du débiteur. L'intention du législateur fut de donner une grande liberté au juge lorsqu'il s'agit d'apprécier les conséquences du divorce.

A.2.1. Dans le mémoire qu'elle a introduit dans l'affaire n° 1683, F. Deru s'attache à comparer le divorce pour cause déterminée et le divorce pour cause de séparation de fait et la pension alimentaire liée à l'un et à l'autre.

A.2.2. Selon F. Deru, la pension visée à l'article 301 du Code civil est celle qui est octroyée à la suite d'un divorce sanctionnant une violation d'une obligation du mariage, supposant une faute de l'époux débiteur. Cette

pension a un caractère indemnitaire (pour sanctionner la dissolution du mariage) et alimentaire (pour prolonger de manière unilatérale le devoir d'assistance entre époux).

La pension visée à l'article 306 est celle qui est octroyée à la suite d'un divorce qui est subordonné à la seule séparation de fait des époux pendant une période déterminée et qui, par exception aux conceptions antérieures à la loi du 1er juillet 1974, peut être imposé par l'un à l'autre. Les conséquences patrimoniales de ce divorce sont fonction de la présomption réfragable de faute (dans le chef de l'époux demandeur), qui est inscrite à l'article 306 du Code civil et qui est fondée sur la supposition - indubitablement exacte - que l'époux coupable sera, dans la plupart des cas, celui qui demandera le divorce. La Cour de cassation a décidé que la pension octroyée à la suite de ce divorce était à la fois alimentaire et indemnitaire, sanctionnant l'époux qui a pris l'initiative de la dissolution du mariage sans pouvoir établir de faute dans le chef de son conjoint.

A.2.3. Selon F. Deru, l'absence de limitation au tiers des revenus du débiteur qui est en cause a été justifiée par le souci explicite de protéger l'époux auquel est ainsi imposée la dissolution du mariage, de manière à éviter que la situation matérielle soit aggravée et à lui accorder une compensation. En revanche, la pension visée à l'article 301 du Code civil est due à un époux qui a librement opté pour le divorce. Malgré les similitudes existant entre les deux types de pension alimentaire, les différences qui viennent d'être exposées montrent que les divorces en cause se rapportent à des situations totalement différentes qui procèdent de notions de faute différentes et qui appellent un règlement différent. Le souci de protéger l'époux auquel un divorce fondé sur l'article 232, alinéa 1er, du Code civil a été imposé constitue une justification objective de la différence de traitement faite par la disposition en cause.

A.3.1. Dans les mémoires qu'il a introduits dans l'affaire n° 1683, C. Lebouille soutient que la différence de traitement en cause ne saurait être justifiée par la distinction faite entre « divorce-sanction » (articles 229 et 231 du Code civil) et « divorce-remède » (article 232) car le législateur de 1974 a utilisé la notion de faute pour régler les conséquences patrimoniales du « divorce-remède ». Le divorce pour cause de séparation de fait ne constitue pas une catégorie nouvelle mais une sous-catégorie du divorce pour cause déterminée. L'on en veut pour preuve l'absence de modification de l'article 628, 1°, du Code judiciaire et, en droit international privé, les dispositions de la « loi Rolin » du 27 mai 1960.

A.3.2. Selon C. Lebouille, l'absence de distinction ainsi constatée entre les types de divorce se retrouve en ce qui concerne les pensions alimentaires puisque, selon la doctrine majoritaire et sauf dérogation figurant à l'article 307*bis*, les règles en vertu desquelles le droit à la pension alimentaire est ouvert et la pension elle-même est réglée correspondent. La Cour de cassation décide en outre que la pension octroyée à la suite d'un divorce prononcé sur la base de l'article 232, alinéa 1er, est régie par les articles 301, 306 et 307*bis* du Code civil appliqués cumulativement et reconnaît à cette pension un caractère tant alimentaire qu'indemnitaire.

A.3.3. La différence de traitement en cause ne peut, selon C. Lebouille, se justifier davantage par le souci de sanctionner l'époux qui impose le divorce à son conjoint. Dès lors que, dans la majorité des cas, les époux qui divorcent sur la base de l'article 232, alinéa 1er, n'ont pas de griefs à faire valoir pour obtenir un divorce pour cause déterminée mais sont tenus d'attendre l'expiration du délai de cinq ans, il n'est en effet nullement prouvé que le divorce en cause est imposé à son conjoint par l'époux coupable; c'est une pétition de principe du législateur qui oublie qu'en raison, précisément, de la différence de traitement en cause, l'époux « innocent » a un intérêt stratégique à voir le divorce admis sur une base plutôt que sur l'autre. La circonstance que la présomption de faute dans le chef de l'époux demandeur ne serait pas irréfragable serait, à cet égard, invoquée en vain parce qu'en pratique, l'intéressé est incapable de rapporter la preuve, sur la base de faits vieux de plus de cinq ans, de ce que l'origine et la persistance de la séparation sont à imputer à l'autre époux. La justification critiquée ici est d'autant moins acceptable que si, par impossible, le demandeur pouvait renverser la présomption de faute qui pèse sur lui, il bénéficierait, à charge de l'époux auquel est pourtant imposé le divorce, d'une pension alimentaire

dont le montant ne serait pas limité. Les dispositions en cause aboutissent à la conséquence paradoxale que plus grave est la faute reprochée à l'époux débiteur de la pension, plus légère est la sanction pécuniaire qui lui est imposée, puisque la loi fixe une limite au montant de la pension accordée à la suite d'un divorce pour cause déterminée.

A.3.4. Selon C. Lebouille, l'équité ne peut être davantage invoquée pour justifier la différence de traitement en cause car s'il est vrai que l'article 306 prévoit, à propos de la présomption de faute, que le tribunal « pourra » en décider autrement, il n'y a pas là plus de pouvoir d'appréciation que dans l'article 301 lorsqu'il prévoit que le tribunal « peut » accorder une pension à l'époux qui a obtenu le divorce; le tribunal est tenu d'octroyer cette pension dans les deux hypothèses mais l'une d'elles seulement est assortie d'une règle en limitant le montant.

A.3.5. Contrairement à la pension octroyée à la suite d'un divorce prononcé sur la base de l'article 232, alinéa 1er, du Code civil, c'est à bon droit, estime C. Lebouille, que celle octroyée à la suite du divorce prononcé sur la base de l'article 232, alinéa 2 (démence ou déséquilibre mental), n'est pas soumise à la limite en cause : dans cette hypothèse, l'article 307 du Code renvoie au seul article 307bis et c'est donc le caractère exclusivement alimentaire de cette pension qui impose et justifie qu'elle ne fasse pas, quant à son montant, l'objet de la limitation précitée. Le caractère (à la fois alimentaire et) indemnitaire des pensions visées à l'article 301 et à l'article 306 justifie en revanche que l'une et l'autre soient octroyées à l'époux innocent et soient soumises à cette limite en évitant que l'époux dont la culpabilité est établie soit traité de manière moins sévère que celui dont la culpabilité est présumée. La doctrine a abondamment suggéré à la Cour de censurer la disposition en cause.

Il en est d'autant plus ainsi que la limitation au tiers des revenus de l'époux débiteur ne fut pas fixée de manière arbitraire mais que le Code Napoléon, où elle trouve son origine, l'a liée à la contribution d'un époux aux charges du mariage lorsque les époux ont opté pour le régime de la séparation de biens; le législateur a en outre entendu empêcher que les obligations alimentaires résultant d'un mariage antérieur ne rendent impossible, par leur caractère excessif, la vie normale de l'époux débiteur. L'équité suppose que cette règle soit étendue à la pension en cause.

A.4.1. F. Deru réplique que la circonstance que le divorce pour cause déterminée et le divorce pour cause de séparation de fait obéissent à des règles identiques quant à la compétence territoriale des juridictions et quant au droit international privé (A.3.1) - ce qui s'explique par cela que l'un et l'autre supposent que la demande émane d'un des conjoints, contrairement au divorce par consentement mutuel - ou que la doctrine fasse de la séparation de fait une cause déterminée ne suffit pas à permettre que les deux types de divorce soient confondus, le législateur s'étant écarté en 1974 des conceptions qui avaient prévalu jusqu'alors en la matière.

A.4.2. F. Deru ajoute que le traitement plus sévère prévu dans l'hypothèse du divorce pour cause de séparation de fait que dans celle du divorce pour cause déterminée peut être imposé, la présomption de culpabilité n'étant pas irréfragable, tant à l'époux demandeur qu'à l'autre époux qui, non seulement serait responsable de la séparation, mais laisserait à son conjoint la charge de mettre fin à une situation que le législateur a jugée contraire à l'intérêt général. Les deux types de divorce se distinguent en outre par la notion de faute sur laquelle ils se fondent et par les modalités de la pension alimentaire, celle prévue en ce qui concerne le divorce pour cause de séparation de fait pouvant être adaptée ou supprimée selon les modifications des besoins et des ressources des parties.

- B -

B.1.1. L'article 307*bis* du Code civil, sur lequel portent les questions préjudicielles, dispose :

« Art. 307*bis*. La pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 pourra excéder le tiers des revenus du débiteur et être adaptée ou supprimée selon les modifications des besoins et des ressources des parties. La succession du débiteur prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier selon les règles de l'article 205 » (actuellement, il faut lire : 205*bis*).

B.1.2. L'article 306 du Code civil dispose :

« Art. 306. Pour l'application des articles 299, 300 et 301, l'époux qui obtient le divorce sur base du 1er alinéa de l'article 232, est considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé; le tribunal pourra en décider autrement si l'époux demandeur apporte la preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre époux. »

B.2. Il apparaît de la motivation des décisions par lesquelles la Cour est interrogée que l'article 307*bis* précité est soumis à son contrôle en tant qu'il y est disposé que la pension alimentaire accordée à la suite d'un divorce pour cause de séparation de plus de cinq ans, prévu à l'article 232, alinéa 1er, du Code civil, peut excéder le tiers des revenus du débiteur alors que l'article 301, § 4, du même Code dispose qu'en aucun cas le montant de la pension accordée à la suite d'un divorce pour cause déterminée visé aux articles 229 et 231 du Code ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension. Une différence de traitement est ainsi faite entre débiteurs d'une pension alimentaire accordée à la suite d'un divorce, suivant que ce divorce a été obtenu sur la base de l'article 232, alinéa 1er, ou des articles 229 et 231 du Code civil.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Alors que le divorce pour cause déterminée visé aux articles 229 et 231 du Code civil est fondé sur la faute de l'un des époux, le divorce visé à l'article 232, alinéa 1er, du même Code est fondé, selon les développements de la proposition de loi ayant abouti à la loi du 1er juillet 1974 qui a inséré l'article 307*bis* en cause dans le Code civil, sur la circonstance qu'après un certain nombre d'années de séparation de fait, « la chance d'une réconciliation entre les époux est devenue inexistante » (*Doc. parl.*, Sénat, 1971-1972, n° 161, p. 1).

Pour régler les effets du divorce, et notamment l'octroi des pensions alimentaires, l'article 306 du Code présume que l'époux qui obtient le divorce est, sauf preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre époux, celui contre lequel le divorce est prononcé.

B.5. C'est au législateur qu'il appartient d'apprécier dans quelle mesure il y a lieu de protéger un époux qui, par une décision unilatérale de son conjoint, serait privé du devoir réciproque de secours que se doivent deux époux, aux termes de l'article 213 du Code civil, et se retrouverait dans le besoin. Il peut, à cet effet, prolonger, au-delà du mariage dissous par le divorce, certains effets de l'obligation de secours et d'assistance à charge d'un des époux, par l'obligation de cet époux de verser une pension alimentaire.

Même si le législateur a pu estimer que, dans la majorité des cas, c'est l'époux qui a opéré la séparation de fait qui demande le divorce sur la base de l'article 232, alinéa 1er, il ne s'ensuit pas qu'il soit justifié d'accorder à l'époux auquel un divorce serait imposé sur cette base une protection matérielle plus large que celle qui est prévue pour l'époux qui obtient le divorce pour manquements établis aux obligations du mariage. Certes, la comparaison de deux catégories de personnes divorcées sans qu'il soit établi qu'elles ont manqué aux obligations du mariage fait apparaître que celles qui ont obtenu le divorce aux torts de leur conjoint sont divorcées pour l'avoir voulu, alors qu'à celles dont le conjoint l'a obtenu sur la base d'une séparation de fait, le divorce est imposé. Mais le désavantage qui en résulte pour celles-ci est contrebalancé en ce qu'il leur est attribué une pension alimentaire sans qu'elles doivent prouver que leur conjoint avait manqué aux obligations du mariage. Il est par conséquent disproportionné que le montant de leur pension ne reste pas limité comme il l'est dans l'autre cas, ce qui revient à traiter plus favorablement l'auteur d'une faute prouvée que l'auteur d'une faute seulement présumée.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 307*bis* du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre le débiteur d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 du Code civil, laquelle pourra excéder le tiers des revenus du débiteur, et le débiteur d'une pension alimentaire accordée sur la base de l'article 301 du Code civil, laquelle, en application de son paragraphe 4, ne peut en aucun cas excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 mai 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior